

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.681 du 17 janvier 2003

A.127.475/VIII-3218

En cause : **DERONNE** Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2002 par Sébastien DERONNE, qui demande l'annulation de "la décision de l'écarter de ses fonctions d'éducateur à l'Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) de Jumet, prise à une date non déterminée, par un auteur inconnu";

Vu l'arrêt n° 111.085 du 7 octobre 2002 suspendant l'exécution de la décision précitée, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMANSE, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée a été retirée par la partie adverse; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.